

VD_FINDINFO HC / 2013 / 254 vom 13. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___254

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 254 du 13 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 254 del 13 marzo 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, RÉVISION{DÉCISION}, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 179 CC, 328 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 328 CPC). En l'espèce, la requête de révision a été adressée au juge délégué de la Cour d'appel civile, qui est le tribunal compétent puisque c'est celui qui avait statué en dernière instance sur les mesures protectrices litigieuses par arrêt du 28 novembre 2011. b) Le délai pour demander la révision est de nonante jours depuis la découverte du motif de révision, la demande devant être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). En l'occurrence, la requérante a pris connaissance le 13 septembre 2012 des pièces dont il ressortait que l'intimé avait perçu une allocation de formation de 1'360 fr. par mois en faveur de son fils, allocation dont la juge déléguée de la Cour d'appel civile n'avait pas eu connaissance au moment où elle avait rendu son arrêt du 28 novembre 2011. Déposée dans les nonante jours après la découverte par la requérante du fait pertinent ainsi que des moyens de preuve relatifs à ce fait, la requête de révision du 12 décembre 2012 a été interjetée en temps utile. Par ailleurs, il y a lieu d'admettre, au regard des pièces produites, que tant le fait invoqué (la perception par l'intimé, rétroactivement dès le mois de septembre 2011, d'une allocation de formation de 1'360 fr. par mois en faveur de l'enfant C.X. _____) que le moyen de preuve invoqué (le décompte établi au mois de novembre 2011) sont antérieurs à l'arrêt du 28 novembre 2011. La requête de révision est par conséquent recevable, étant précisé que, contrairement à ce que soutient l'intimé, la requérante aurait pu invoquer ce fait et moyen de preuve nouveau devant la juge déléguée de la Cour d'appel civile si elle en avait eu connaissance immédiatement : en effet, la partie à la procédure d'appel qui a connaissance d'un fait nouveau postérieurement à l'échange des écritures selon les art. 311 et 312 CPC peut intervenir sans retard (cf. art. 317 al. 1 let. a CPC) auprès de l'instance d'appel (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 317 CPC).

E. 2

a) La requérante fait valoir que B.X. _____ a eu droit à des allocations de formation pour C.X. _____ de 1'360 fr. net par mois depuis septembre 2011 et que, si elle en avait eu connaissance, la juge déléguée de la Cour d'appel civile en aurait tenu compte dans le calcul de la contribution d'entretien due par celui-là. b) Il résulte des pièces produites à l'appui de la requête de révision que depuis le mois de novembre 2011, l'intimé a perçu pour l'enfant C.X. _____ (rétroactivement dès le mois de septembre 2011) une allocation de formation de 1'360 fr. par mois, en sus du salaire de 13'878 fr. et des allocations familiales de 363 fr. 90 par mois qui étaient connus de la juge déléguée de la Cour d'appel civile. Il s'agit là d'un fait qui, s'il avait été présenté en temps utile – ce que la requérante n'a pas pu faire sans faute de sa part –, aurait été de nature à conduire à un résultat différent. Dans ces conditions, la cause tranchée par arrêt du 28 novembre 2011 doit être reprise en y intégrant le fait que, dès le mois de novembre 2011, l'intimé a perçu pour l'enfant C.X. _____ (rétroactivement dès le mois de septembre 2011) une allocation de formation de 1'360 fr. par mois (cf. Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 27 ad art. 328 CPC). c) Dans son arrêt du 28 novembre 2011, la juge déléguée de la Cour de céans a retenu que le revenu mensuel net de l'intimé s'élevait à 13'878 fr. et ses charges à 4'900 fr., soit son montant de base mensuel, par 1'200 fr., et le montant afférent au remboursement des dettes du couple, par 3'700 fr., ce qui lui laissait un excédent de 8'978 francs. Quant aux charges de l'épouse et de l'enfant C.X. _____, il a été retenu qu'elles se montaient à 4'000 fr. (montants de base mensuels pour elle et son fils, par 2'000 fr., et loyer hypothétique, par 2'000 fr.), plus les frais d'écolage de C.X. _____, par 3'315 fr., soit à 7'315 fr. au total pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012 et à 4'000 fr. – les frais d'écolage de C.X. _____ par 3'315 fr. ne devant plus être pris en considération – dès le 1^{er} juillet 2012. On relèvera qu'il n'a pas été tenu compte dans ce calcul des allocations familiales, qui étaient de 363 fr. 90 en 2011, la juge déléguée ayant simplement prévu que les allocations familiales étaient dues en sus. d) Selon la jurisprudence, les allocations pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c).

E. 3

a) En définitive, la requête de révision doit être admise et l'arrêt rendu le 28 novembre 2011 par la juge déléguée de la Cour d'appel civile, tel que rectifié par arrêt du 6 décembre 2012, réformé dans le sens exposé ci-dessus (cf. c. 2d supra). b) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 80 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'intimé versera à la requérante une indemnité de 1'200 fr. à titre de dépens (art. 15 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire présentée par la requérante est sans objet. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête de révision est admise. II. L'arrêt du 28 novembre 2011/374, tel que rectifié par arrêt du 6 décembre 2012/563, est révisé comme suit aux chiffres III/II, III/IIbis et III/III de son dispositif : II. dit que dès le 1^{er} septembre 2011 et jusqu'au 30 juin 2012, la contribution d'entretien est fixée à 7'620 fr. (sept mille six cent vingt francs), allocations familiales [363 fr. 90 au jour de l'arrêt du 28 novembre 2011] et allocation de formation [1'360 fr. au jour de l'arrêt du 28 novembre 2011] en faveur de l'enfant C.X. _____ non comprises et dues en sus. IIbis. dit que dès le 1^{er} juillet 2012, la contribution d'entretien est fixée à 6'300 fr. (six mille trois

cents francs), allocations familiales [363 fr. 90 au jour de l'arrêt du 28 novembre 2011] et allocation de formation [1'360 fr. au jour de l'arrêt du 28 novembre 2011] en faveur de l'enfant C.X._____ non comprises et dues en sus. III. Ordonne à la Confédération helvétique, service du personnel, Holzikofenweg 36, à 3003 Berne, de prélever directement sur le salaire de B.X._____ la contribution fixée à 7'620 fr. (sept mille six cent vingt francs) jusqu'au 30 juin 2012 et à 6'300 fr. (six mille trois cents francs) ensuite, allocations familiales [363 fr. 90 au jour de l'arrêt du 28 novembre 2011] et allocation de formation [1'360 fr. au jour de l'arrêt du 28 novembre 2011] en faveur de l'enfant C.X._____ non comprises, dues et prélevées en sus, et de les verser sur le compte de A.X._____, auprès du [...] IBAN [...], compte [...]. Il est maintenu pour le surplus. III. Les frais de la procédure de révision, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B.X._____. IV. L'intimé B.X._____ versera à la requérante A.X._____ une indemnité de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens. V. La requête d'assistance judiciaire de la requérante A.X._____ est sans objet. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Cornelia Seeger Tappy (pour A.X._____), ■ Me Peter Schaufelberger (pour B.X._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Cour d'appel civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.